

Dossier n°2000/0878

**Arrêté n° 01/DRCLE-1-66**

**autorisant la société des Emballages KEYES**  
**4, rue des Ponts Neufs à L'ILE D'ELLE**  
**(actualisation des prescriptions)**

DRIPE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le 19 FEV 2001		
Enregistrement :		
DI	attrib.	Visa
DL		
JLF	2	2
DL		
M		
MLP		
MM		
KP		
EC		

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement;

VU le code de l'environnement notamment :

- \* son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- \* son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- \* son livre II relatif aux milieux physiques,
- \* son livre III relatif aux espaces naturels,
- \* son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1982 autorisant la société des Emballages KEYES à

Considérant la nécessité au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment au regard des dispositions de l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière de réactualiser les prescriptions d'exploitation de la société des emballages KEYES ;

VU le dossier technique transmis le 12 juin 1998 complété le 8 juillet 1999 et le 25 avril 2000 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 24 novembre 2000 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 13 décembre 2000 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## **A R R E T E**

### **TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.**

Monsieur le directeur de la société des Emballages KEYES, dont le siège social est situé 4 rue des Ponts Neufs – 85701 L'ILE d'ELLE, est autorisé, suivant l'autorisation initiale délivrée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1982, à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication d'emballages moulés répertoriés à l'article 1.2 du présent arrêté située sur le territoire de la commune de L'ILE d'ELLE.

Les prescriptions techniques d'exploitation annexées à l'article 1 et fixées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1982, sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation porte agrément pour la valorisation des déchets d'emballages au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

#### **Article 1.2.**

##### **Liste des installations répertoriées dans la nomenclature**

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec correspondance des anciennes rubriques.

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
1 412 - 2 - a	Stockage en réservoirs de gaz inflammables liquéfiés, la quantité susceptible d'être stockée étant supérieure à 50 tonnes	2 réservoirs aériens de 150 m <sup>3</sup> de capacité soit un total de 150 tonnes *	A
1 414 - 2	Installation de distribution desservant un dépôt de gaz soumis à autorisation		A
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité étant supérieure à 50 tonnes	Stockage aérien de 600 tonnes de papiers	A
1 530 - 1	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockages de produits finis, le volume total n'excède pas 36 700 m <sup>3</sup>	A
2430 - 1	Préparation de pâte à papier, la capacité de production étant supérieure à 100 t/j.	La production journalière n'excède pas 120 t/j.	A
2910 - A - 1	Installation de combustion, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	La puissance totale des installations de combustion est de 21.2 MW	A
2940 - 2 a	Application, séchage, de colle par pulvérisation ou enduction, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisés par jour étant supérieure à 200 kg	La quantité de colle destinée à l'encollage des étiquettes n'excède pas 350 kg (colle contenant moins de 10 % de solvants organiques)	A
2920 - 2 - b	Installation de compression, la puissance des machines étant comprise entre 50 et 500 kw	La puissance totale des compresseurs est de 350 kw	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance étant supérieure à 10 kw	La puissance totale des installations est de 34 kw	D

\* L'exploitation du stockage de gaz liquéfié cessera dès la mise en service du réseau d'alimentation en gaz naturel.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui listées ci-après bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées (seuils non atteints) sont de nature de par leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité étant comprise entre 2 et 200 tonnes	Le stockage d'oxygène n'excède pas 250 kg
1430	Dépôts de liquides inflammables	La capacité équivalente est de 7 m <sup>3</sup>
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	Un poste de distribution de GO d'un débit inférieur à 5 m <sup>3</sup> /h
2650	Travail mécanique des métaux	La puissance installée dans l'atelier de réalisation des moules est inférieure à 50 kW

### Article 1.3.

#### **Caractéristiques principales de l'établissement**

##### **1.3.1. - Activité générale de la société**

L'établissement procède à la fabrication d'emballages en fibres cellulosiques moulées pour les œufs, les fruits, les bouteilles, à partir de papiers recyclés fournis par des récupérateurs agréés.

##### **1.3.2. Implantation de l'établissement**

L'établissement est situé chemin rural du grand communal à L'ILE d'ELLE.

Le terrain occupé a une superficie de 161 711 m<sup>2</sup> dont 17 838 m<sup>2</sup> couverts.

##### **1.3.3. Description des principales installations**

Pour mener ses activités, la société des Emballages KEYES dispose :

- d'un parc aérien de papiers
- d'un bâtiment de production comprenant des pulpeurs, des empatteurs et neuf lignes de fabrication d'emballages automatisées (moulage-séchage, palettisation)
- d'un magasin de produits finis
- des locaux techniques comprenant les installations de combustion et de compression.

La capacité de production maximale annuelle de cette usine est de 40 000 tonnes.

## **TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1. - Réglementation applicable à l'établissement**

### 2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

<b>Prévention de la pollution de l'air et de l'eau</b>	<b>Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air</b> <b>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature</b> <b>Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 et 98-833 du 16 septembre 1998.</b>
<b>Gestion des déchets</b>	<b>Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances</b> <b>Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées</b> <b>Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</b>
<b>Prévention des risques</b>	<b>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</b> <b>Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.</b>
<b>Prévention des nuisances</b>	<b><u>Bruit</u> : arrêté du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement</b> <b><u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</b> <b>Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.</b>

### 2.1.2. - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

### 2.1.3. - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## **Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 2.3. - Principes généraux d'exploitation**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

## **Article 2.4. - Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

## **Article 2.5. - Contrôles**

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 2.6. - Accidents - incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 2.7. - Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêté, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

### **TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT**

#### **Article 3.1. - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

#### **Article 3.2. - Voies de circulation et aires de stationnement**

**3.2.1.** - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

**3.2.2.** - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

**3.2.3.** - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

**3.2.4.** - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

#### **Article 3.3. - Aménagement spécifique aux installations**

##### **3.3.1. - Dispositions constructives.**

Les deux bâtiments principaux du site disposent :

- d'un sol en béton
- de charpentes métalliques
- d'une toiture incombustible
- de murs périphériques en maçonnerie.

Le bâtiment de stockage de produits finis est divisé en trois halls séparés les uns des autres par des murs coupe-feu 3 h et des portes 2 h. La galerie de liaison avec le bâtiment de fabrication est également en murs coupe-feu 3 h, elle est munie à chaque extrémité d'une porte coupe-feu 2 h à fermeture automatique.

Les installations de combustion, de compression, les transformateurs électriques sont implantés dans des locaux distincts des bâtiments de production avec séparation par mur coupe-feu 2 heures.

En ce qui concerne le stockage de gaz :

- l'aire de stockage est située à plus de 15 m de bout bâtiment
- cette aire de stockage est grillagée sur son pourtour sur une hauteur de 2,5 m
- le radier est en béton et la capacité de rétention est égale à 120 m<sup>3</sup>
- les circuits d'alimentation sont équipés de dispositifs de fermeture automatique, un clapet anti-retour est monté entre les réservoirs et la bouche de remplissage

- chaque réservoir est pourvu de quatre soupapes de sécurité montées sur un collecteur, d'un manomètre à lecture directe et d'une jauge magnétique à lecture directe et d'une jauge rotative à lecture par action manuelle
- tous les organes de sécurité (vannes, robinets, raccords), sont protégés des chocs accidentels
- l'installation électrique est de type antidéflagrant, les réservoirs sont mis à la terre
- l'emplacement du véhicule avitailleur est situé à plus de 5 m des réservoirs, une borne est prévue pour le branchement à la terre de ce véhicule.

## **TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **Article 4.1. - Descriptif général**

#### **4.1.1. - Prélèvement**

L'approvisionnement en eau provient :

- du réseau d'eau publique
- du canal de Pomère
- du recyclage de l'eau par un système interne de lagunage

#### **4.1.2. - Fonctionnement**

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- \* eau de canal : process de fabrication de la pâte à papier
- \* eau de ville : besoins sanitaires du personnel et alimentation de certaines machines.

#### **4.1.3. - Rejets**

Le rejet des eaux usées provenant des installations de la société des Emballages KEYES s'effectue dans des fosses étanches.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- \* le réseau d'alimentation,
- \* les principaux postes utilisateurs,
- \* les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduelles (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...)

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **Article 4.2. - Gestion de la ressource en eau**

#### **4.2.1. - Conditions de prélèvement**

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un

dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

Les installations de prélèvement d'eau du canal du Pomère et de recyclage sont munies d'un système de comptage soit par compteur volumétrique soit par compteur horaire totalisateur.

#### **4.2.2. - Consommation de l'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales sont de 100 000 m<sup>3</sup> par an d'eau de ville, 3 000 m<sup>3</sup> par an provenant du canal pour compenser les pertes par évaporation. Le système de recyclage interne permet de remettre en process de fabrication 320 000 m<sup>3</sup> par an.

#### **Article 4.3. - Séparation des réseaux**

**4.3.1.** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

\* les eaux sanitaires sont collectées en fosses puis vidangées périodiquement

\* les effluents industriels sont recyclés intégralement

\* les eaux pluviales de toitures non polluées sont rejetées en partie au milieu naturel, pour une autre partie elles peuvent être réintégrées au process de fabrication.

Les eaux pluviales des aires de circulation d'engins pouvant être polluées sont traitées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.

**4.3.2.** L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

**4.3.3.** - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

**4.3.4.** - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent. Ces deux derniers points s'appliquent pour les rejets des eaux domestiques et pour les rejets d'eaux pluviales.

#### **Article 4.4. - Prévention des pollutions accidentelles**

##### **4.4.1. - Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

#### **4.4.2. - Aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **4.4.3. - Consignes**

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- \* la liste des contrôles à effectuer à tout redémarrage de l'installation,
- \* les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires,
- \* les modalités de contrôle et de surveillance du système de recyclage des eaux industrielles
- \* la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...)

#### **4.4.4. - Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- \* 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- \* 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- \* dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- \* dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

#### **4.4.5. - Produits dangereux**

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les

risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les réservoirs sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

#### **4.4.6. - Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux vidangés des installations d'application de peinture ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

#### **4.4.7. - Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

#### **4.4.8. - Réservoirs**

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 22 juin 1998 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes. En particulier, ces réservoirs doivent subir un premier contrôle d'étanchéité au plus tard 25 ans après la date de la première mise en service puis tous les cinq ans.

### **Article 4.5. - Rejets des effluents**

#### **4.5.1. - Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être

effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### 4.5.2. - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

#### 4.5.3. - Eaux industrielles

L'ensemble des effluents industriels est recyclé intégralement en fabrication. Les eaux résiduelles concernées sont :

- les eaux extraites en continu des machines à mouler
- les eaux de préparation de pâte
- les pertes des gardes hydrauliques des pompes
- les eaux de lavage des filtres, des équipements, lors des changements de couleur et des sols
- les eaux de ruissellement récupérées sur les aires aériennes étanches de circulation d'engins et des stockages de papiers.

La technique de recyclage employée consiste à diriger par l'intermédiaire de collecteurs, tous les effluents vers un déboureur puis de les acheminer vers deux lagunes naturelles en série. Les eaux épurées sont ensuite reprises par une station de pompage. Ces deux lagunes ont une capacité utile de traitement de 7 050 m<sup>3</sup> et de 7 200 m<sup>3</sup>, ce qui permet un temps de séjour minimal de 23 jours permettant ainsi de répondre aux paramètres de qualité établis par la société des Emballages KEYES suivants :

Ph :	7 à 8 mg/l
MES :	5 mg/l
DCO :	95 mg/l
DBO <sup>5</sup> :	12 mg/l
Azote global :	10 mg/l
Hydrocarbures :	0,5 mg/l

Un contrôle quotidien est effectué pour vérifier le respect de ces seuils.

#### Surveillance des effets sur l'environnement

Une surveillance des eaux souterraines est mise en place. Deux puits au moins sont installés en aval de l'usine selon les recommandations de l'hydrogéologue départemental. Une fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements en nappe effectués. Les échantillons prélevés font l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 4.5.4. – Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées en toiture doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées le cas échéant des débris solides :

- \* température inférieure à 30° C,
- \* pH compris entre 5,5 et 8,5,

*Non  
depuis  
du C 9*

- \* MES inférieures à 100 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j et 30 mg/l au-delà
- \* DCO inférieure à 125 mg/l
- \* indice de phénol inférieur à 0.3 mg/l
- \* hydrocarbures totaux inférieurs à < 10 mg/l en cas de rejet dépassant 100 g/j,

Pour respecter ces objectifs, un appareil déboureur séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin sur les réseaux concernés.

## **TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **Article 5.1. - Principes généraux**

**5.1.1.** - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**5.1.2.** - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- \* les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- \* les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- \* des écrans de végétation doivent être prévus.

**5.1.3.** - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 5.2. - Installation de combustion**

La construction des cheminées est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (abrogé) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

Les installations de combustion doivent être conformes au décret du 11 septembre 1998 relatif au rendement et à l'équipement de chaudières de puissance comprise entre 400 kw et 50 Mw.

### **Article 5.3. - Valeurs limites de rejet**

Les installations de combustion exploitées par la société des emballages KEYES comprennent 8 séchoirs fonctionnant au gaz. Les rejets atmosphériques de chacun des conduits respectent les valeurs limites suivantes :

Débit : 82 170 Nm<sup>3</sup>/h (pour l'ensemble des machines)

Poussières totales :	5 mg/m <sup>3</sup>
Oxydes de soufre :	35 mg/m <sup>3</sup>
Oxydes d'azote :	150 mg/m <sup>3</sup> (exprimés en dioxyde d'azote)
COV :	110 mg/m <sup>3</sup>

La valeur limite de concentration globale des COV est exprimée en carbone total.

#### **Article 5.4. - Surveillance des rejets**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure des débits rejetés, des teneurs en oxygène en oxydes de soufre en poussières en oxydes d'azote et en cov selon les méthodes normalisées en vigueur. Ces mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la signature du présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS**

#### **Article 6.1. - Principes généraux**

6.1.1. - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- \* limiter la production et la nocivité des déchets,
- \* limiter leur transport en distance et en volume,
- \* favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2. - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3. - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4. - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

#### **Article 6.2 – Prescriptions particulières applicables à certaines installations**

##### **6.2.1. Exploitation du centre de valorisation**

### ***Conditions de prise en charge des déchets d'emballages***

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit faire référence à l'agrément visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, un bon d'enlèvement est délivré à chaque cession. Il précise les quantités réelles et les dates d'enlèvement des déchets.

### ***Conditions de cession à une installation de traitement***

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation, cette dernière doit être agréée et la cession des déchets se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

### ***Déchets admissibles***

Les déchets admissibles dans ce centre de valorisation sont exclusivement limités aux papiers et cartons dans la limite des volumes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Tout apport d'autre déchet sur le site est interdit.

#### **6.2.2. Traitement des déchets**

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

L'exploitant délimite dans l'établissement des zones spécialement aménagées en fonction des opérations de traitement des déchets et des stockages.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence est établie en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Elle fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite. Cette dernière prévoit notamment l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, les conditions de stockage en l'attente de l'expédition vers ce centre, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les envois d'éléments légers. Notamment, toutes les étapes du traitement, réception, tri, manipulations, broyages des déchets sont exécutées dans le bâtiment.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération de collecte en vue d'une valorisation.

Les refus de tri ainsi que les produits triés sont conditionnés par catégorie conformément aux exigences des installations de valorisation ou d'élimination.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits non conditionnés doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

### **6.2.3. Enregistrements**

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date, l'heure,
- le nom du producteur,
- la nature et la qualité des déchets,
- l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que les observations éventuelles résultant du contrôle visuel.

Les registres où sont consignées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

### **6.2.4. Bilan d'activité**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un bilan d'activité du centre de valorisation pour l'année précédente précisant par catégorie de déchets :

- les quantités reçues en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994,
- l'aire géographique concernée par la collecte des déchets,
- les quantités valorisées en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994,
- les modes de valorisation et la destination,
- les quantités mises en décharge et les lieux de stockage.

### **Article 6.3. - Déchets banals**

Les déchets banals, tous emballages (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### **Article 6.4. - Déchets spéciaux**

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets tels que déchets de nettoyage des séchoirs, emballages souillés, huiles, solvants ou résines usagées, etc... et précisant :

- \* leur origine, leur nature et leur quantité,
- \* le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,

- \* le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- \* le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne les boues de curages des lagunes et du décanteur, leur utilisation sur le site pour renforcer les digues des bassins de lagunage, doit être précédée d'analyses démontrant que les teneurs en éléments ou composés indésirables n'excède pas les valeurs limites figurant aux tableaux de l'annexe 4 a de l'arrêté du 3 avril 2000.

**Article 6.5. - Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux**

Chaque trimestre, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une déclaration de production de déchets industriels sous la forme d'un bordereau reprenant la désignation du déchet, son code, la quantité, son origine, le transporteur et l'éliminateur (dénomination et type de traitement).

**TITRE 7 - PREVENTION DES AUTRES NUISANCES**

**Article 7.1. - Bruits et vibrations**

**7.1.1. Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont implantées, conçues, équipées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**7.1.2. - Valeurs limites**

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 6 h à 22h	de 22 h à 6 h
Toutes les limites de propriété	70	60

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son

fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'instruction technique du 20 août 1985, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à la valeur de 3 dB(A) par rapport au niveau sonore initial.

### **7.1.3. - Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 7.2. - Odeurs**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

## **TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **Article 8.1. - Prévention**

#### **8.1.1. Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

#### **8.1.2. - Consignes**

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

#### **8.1.3. - Formation**

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

#### **8.1.4. - Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.1.5. - Protection contre la foudre**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 8.2. - Intervention en cas de sinistre**

#### **8.2.1. - Organisation générale**

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

#### **8.2.2. - Moyens de lutte**

##### **8.2.2.1. - Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend :**

- un groupe motopompe diesel de 340 m<sup>3</sup>/h
- une pompe électrique de 280 m<sup>3</sup>/h pouvant être alimentée par un groupe électrogène
- 14 postes sont alimentés par ces installations :
  - \* 11 postes sprinklers protégeant les bâtiments
  - \* 1 poste déluge à déclenchement automatique ou manuel dans la galerie de liaison reliant le bâtiment de production au stockage de produits finis
  - \* 2 postes alimentent 27 RIA
- une rampe d'arrosage d'un débit de 25 m<sup>3</sup>/h équipe chaque réservoir de gaz, chaque rampe est alimentée par un poteau armé alimenté par une pompe de 180 m<sup>3</sup>/h

Deux systèmes de détection sont installés :

- un détecteur de fumée dans la galerie de liaison

- une détection d'étincelles sur les sorties de séchoirs avec alarme sonore à chaque poste et report au poste de surveillance.

Un plan de prévention incendie a été établi.

**8.2.2.2.** - Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

## **TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

**Article 9** - L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 10.1 - Validité**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **Article 10.2. - Publicité de l'arrêté**

#### **10.2.1. - A la mairie de la commune**

- \* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- \* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

**10.2.2.** - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

### **Article 10.3. - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

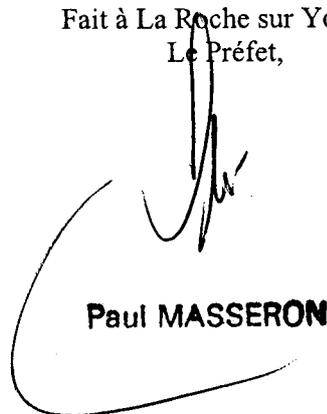
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 10.4 - Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Equipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.D. - P.C,

Fait à La Roche sur Yon, le **12 FEV. 2001**  
Le Préfet,



**Paul MASSERON**

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le : <b>19 FEV. 2001</b>		
Enregistrement :		
MR	attribution	Visa
DD		
JLF		
DL		
DM		
EP		
BM		
XP		
CC		

**POUR AMPLIATION**  
Le Chef du Bureau



**J. CHARRIER**

